

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 98

24 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 487/68 de la Commission, du 23 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 488/68 de la Commission, du 23 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 489/68 de la Commission, du 23 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 490/68 de la Commission, du 23 avril 1968, modifiant pour l'Allemagne les montants maxima de la prime de dénaturation du sucre aux fins d'alimentation animale	5

II

Commission

68/204/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1968, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection à l'importation de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I), originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres	6
---	---

68/205/CEE :

Décision de la Commission, du 19 avril 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	7
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 487/68 DE LA COMMISSION**du 23 avril 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	35,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 488/68 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,65	0,65	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 489/68 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 472/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 19. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 490/68 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1968

modifiant pour l'Allemagne les montants maxima de la prime de dénaturation du sucre aux fins d'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 508/67/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation, pour chacun des Etats membres, des montants maxima de la prime de dénaturation en tenant compte des prix valables dans l'Etat membre concerné pendant la campagne 1967/1968 ;

considérant que le règlement n° 233/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les montants maxima de la prime de dénaturation du sucre aux fins d'alimentation animale ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 796/67/CEE ⁽⁵⁾, a fixé pour chaque Etat membre lesdits montants maxima ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a modifié, du fait de l'introduction dans ce pays du

système de la taxe à la valeur ajoutée, les prix du sucre valables pour la campagne 1967/1968 ; que le prix visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) premier tiret du règlement n° 235/67/CEE est passé en Allemagne par 100 kg de 21,67 unités de compte à 21,43 unités de compte ; que le prix visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) premier tiret dudit règlement est passé dans ce pays par 100 kg de 19,28 unités de compte à 19,05 unités de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la république fédérale d'Allemagne, le montant figurant à l'annexe du règlement n° 233/67/CEE

1. dans la colonne 2 est remplacé par 15,03,
2. dans la colonne 3 est remplacé par 0,1375.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2940/67.

⁽³⁾ JO n° 211 du 31. 8. 1967, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2938/67.

⁽⁵⁾ JO n° 266 du 1. 11. 1967, p. 21.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1968

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à appliquer des mesures de protection à l'importation de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I), originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/204/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 26 janvier 1968, pour être autorisée à appliquer des mesures de protection lors de l'importation en France des « chevaux vivants destinés à la boucherie » (position n° 01.01 A II du tarif douanier commun) et de la viande de l'espèce chevaline (position n° 02.01 A ex I du tarif douanier commun), originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu la note du 30 mars 1968 par laquelle la représentation permanente de la République française, a confirmé le recours du 26 janvier 1968, compte tenu du contingentement des importations mis en vigueur pour la viande de l'espèce chevaline par avis aux importateurs du 17 mars 1968,

considérant que l'importation de la viande de l'espèce chevaline est soumise en France à un régime de contingentement global à l'égard de tous les pays tiers, tandis que les autres États membres appliquent un régime moins restrictif ou bien ont libéré l'importation ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par la

France et les autres États membres ont entraîné des détournements de trafic de viande de l'espèce chevaline dont la poursuite empêcherait l'exécution des mesures de protection appliquées par la France à l'égard des pays tiers et provoquerait des perturbations sur un marché déjà affecté par la baisse de la consommation ;

considérant, par contre, qu'aucun détournement de trafic n'a été constaté jusqu'à présent en ce qui concerne les chevaux vivants destinés à la boucherie ;

considérant que, dans ces conditions, des mesures de protection adéquates s'avèrent nécessaires en ce qui concerne l'importation en France de la viande de l'espèce chevaline, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, pour éviter que les mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard des pays tiers ne soient empêchées par des détournements de trafic, il suffit d'autoriser la République française à imputer les importations des produits en cause, lorsqu'ils sont originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, sur le contingent global ouvert par la France pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que l'application de ces mesures de protection doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant organisation commune

de marché pour les produits en cause et au plus tard au 31 août 1968, compte tenu du fait que l'importation de la viande de l'espèce chevaline en provenance des autres États membres est soumise en France à des restrictions quantitatives du 1^{er} septembre au 31 décembre ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres, à défaut desquelles doivent être autorisées les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à importer la « viande de l'espèce chevaline » de la position n° 02.01 A ex I du tarif douanier commun, originaire des pays tiers et mise en libre pratique dans les au-

tres États membres, dans la limite du contingent global ouvert pour ce produit à l'égard des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour les produits en cause, et au plus tard au 31 août 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/205/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les autres pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre les cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre

blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 20 avril au 3 mai 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,93
France	16,55
Italie	21,79
Pays-Bas	16,84
U.E.B.L.	17,90

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1563	0,1693
France	0,1608	0,1655
Italie	0,1999	0,2179
Pays-Bas	0,1384	0,1684
U.E.B.L.	0,1639	0,1790

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

